



Arrêt

n° 50 714 du 4 novembre 2010
dans l'affaire x / I

En cause : x

Ayant élu domicile : x

contre:

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRESIDENT F. F. DE LA I^{ère} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 22 octobre 2010 par x qui déclare être de nationalité kosovare, contre la décision de l'adjoint du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 7 octobre 2010.

Vu les articles 51/4 et 39/77 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif et la note d'observation.

Vu l'ordonnance du 3 novembre 2010 convoquant les parties à l'audience du 4 novembre 2010.

Entendu, en son rapport, S. PARENT, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante qui comparaît seule, et J. KAVARUGANDA, attachée, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par l'adjoint du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

Vous vous déclarez ressortissant kosovar, d'origine rom et originaire du village de Bresje dans la commune de Kosovo Poljë (République du Kosovo). Le 27 décembre 1999, vous auriez quitté le Kosovo en compagnie de vos parents et de vos frères et seriez allé vivre en Allemagne. Vous auriez reçu en Allemagne un ordre de quitter le territoire assorti d'un rapatriement au Kosovo. Vous auriez quitté l'Allemagne pour vous rendre en Belgique où vous avez introduit une première demande d'asile le 13 novembre 2009. Les autorités belges ont demandé une reprise en charge par l'Allemagne. En date du 15 mars 2010, l'Office des Etrangers a pris une décision de non recevabilité avec une décision 26quater (refus de séjour avec ordre de quitter le territoire). Vous auriez quitté la Belgique sur

base volontaire pour vous rendre au Kosovo le 20 mars 2010. Vous vous seriez rendu à Gjakovë où vous auriez vécu chez la soeur de votre épouse. Vous n'auriez rencontré aucun problème durant les trois premiers mois de votre séjour au Kosovo. Après trois mois, des albanophones auraient appris que vous seriez revenu en provenance de l'Allemagne. Ces derniers, que vous qualifiez de criminels, auraient pensé que vous auriez été en possession d'importantes sommes d'argent. Ils auraient voulu vous dépouiller de votre argent. Ces personnes non identifiées seraient venues à dix reprises vous demander de l'argent et de l'or. Vous les qualifiez de criminels et de voleurs et vous n'auriez pas eu de problèmes avec le reste de la population. Vous auriez été signaler ces faits à la police à deux reprises, mais celle-ci n'aurait pas voulu agir, vous aurait demandé de l'argent pour prendre votre cas en considération et vous aurait mis dehors en raison de votre origine rom. Ils auraient dit qu'ils vous aideraient en échange d'argent. Après cela, vous ne vous seriez plus rendu à la police. Vous auriez également peur que les habitants découvrent que votre frère et votre père ont été soldats durant la guerre du Kosovo. Le 04 août 2010, vous auriez quitté le Kosovo pour vous rendre en Belgique où vous seriez arrivé le 08 août 2010. Le 12 août 2010, vous auriez été arrêté lors d'un contrôle d'identité. Vous auriez introduit une deuxième demande d'asile le 26 août 2010. A l'appui de votre demande d'asile, vous avez déposé une copie de votre extrait d'acte de naissance, les actes de naissance des deux enfants de votre frère et une déclaration de votre beau-frère faisant part des problèmes avec des albanophones et des problèmes économiques que vous auriez rencontrés au Kosovo.

B. Motivation

Après un examen approfondi des éléments que vous invoquez ainsi que de la situation concrète qui prévaut actuellement dans votre pays d'origine, force m'est de conclure que je ne peux vous accorder ni le statut de réfugié ni le statut de protection subsidiaire.

En effet, votre seule crainte actuelle se résume à des faits que vous qualifiez vous-même de criminels (p.19 audition du 16 septembre 2010). Vous craignez quelques personnes non identifiées, albanophones, qui auraient essayé de vous dépouiller de vos biens (pp. 12, 13 & 14 audition du 16 septembre 2010). Toujours selon vos propres déclarations, vous dites que ces personnes que vous craignez sont des criminels et des voleurs (selon votre beau-frère ces personnes sont connues de la justice et des services de police, cfr. document) et que vous n'avez pas eu de problèmes avec le reste de la population (p.19 audition du 16 septembre 2010). Relevons que ces faits ne sont pas de nature à me permettre de conclure à l'existence en ce qui vous concerne d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 ni d'un risque réel de subir des atteintes graves telles au sens de la définition de la protection subsidiaire reprise à l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980. En effet, vous faites certes état d'un comportement de délinquance de la part de personnes précises, délinquantes et isolées mais en aucune manière de persécution émanant des autorités présentes au Kosovo. Dans ce cas précis, il vous est tout à fait loisible de demander la protection de vos autorités qui agissent quotidiennement contre de tels actes de délinquances (confer infra et documentation jointe au dossier administratif). Certes, vous déclarez vous êtes rendu à la police de Gjakovë à deux reprises et vous précisez que la police n'aurait pas voulu prendre en considération votre cas, qu'elle vous aurait demandé de l'argent pour agir concrètement et qu'elle vous aurait mis dehors en raison de votre origine rom (pp.15 et 16 audition du 16 septembre). Notons que le comportement de la police dont vous faites état ne correspond aucunement aux informations dont nous disposons. En effet, selon les informations qui sont disponibles au Commissariat général (qui sont jointes au dossier administratif), la police kosovare agit quotidiennement et efficacement en vue d'apporter une protection optimale aux populations et assure une protection effective à ses ressortissants, quelque soit leur origine ethnique. Les autorités kosovares (Kosovo Police, KP) et les autorités internationales (KFOR, EULEX) sont capables et disposées à accorder une protection suffisante et de prendre des mesures raisonnables pour assurer cette protection, au sens de l'article 48/5 de la loi des étrangers. Partant, rien n'indique que vous ne pourriez bénéficier de la protection et de l'aide de ces autorités en cas de retour en cas de problèmes avec des personnes tierces, si besoin est ni que vous ne pourriez vous réinstaller ailleurs au Kosovo et y vivre en toute sécurité et solliciter et obtenir la protection des autorités susmentionnées en cas de besoin.

Vous dites également craindre en général les Albanais du fait que votre famille est considérée comme ayant collaboré avec les Serbes durant le conflit armé opposant l'Armée de Libération albanaise –UCK aux forces serbes (pp. 7, 8 et audition du 16 septembre 2010). Notons tout d'abord que vous ne pouvez

apporter aucune preuve quant à l'implication de votre père et de votre frère dans le conflit armé précité et que vous ne pouvez donner aucun détail concernant leur implication dans ce conflit (p.12 audition du 16 septembre 2010). Précisons également que vous n'avez eu aucun problème en raison de ces faits. D'autre part, vous précisez très clairement qu'à Gjakovë personne n'est au courant de ces faits de collaboration avec les forces serbes. Au surplus, en ce qui vous concerne personnellement, vous n'avez jamais été impliqué dans aucun fait de collaboration avec les Serbes.

Vu l'absence de preuves, vu l'absence de faits concrets de persécutions liés à la collaboration supposée de votre père et de votre frère, vu le fait que vous n'êtes pas impliqué directement dans ces faits de collaboration et vu l'absence d'élément concret concernant l'implication de votre famille dans le conflit, vous me mettez dans l'impossibilité d'évaluer le bien fondé de votre crainte et partant, de tenir pour établie, dans votre chef, l'existence d'une crainte fondée de persécution et/ou d'un risque d'atteintes graves au sens des textes légaux susmentionnés.

D'autre part, il convient également de renvoyer aux informations disponibles au Commissariat général, et reprises dans le dossier administratif, selon lesquelles la situation des RAE (Roms Ashkalis et Egyptiens) au Kosovo s'est considérablement modifiée depuis la fin du conflit armé en 1999. Une partie de ces informations a été recueillie par le Commissariat général lors d'une mission au Kosovo qui a été effectuée du 15 au 25 septembre 2009. Elles proviennent aussi bien de représentants de différents acteurs internationaux qui se trouvent sur place que de plusieurs représentants de la communauté RAE elle-même. Il ressort des contacts directs et répétés avec des acteurs locaux que la situation de sécurité générale des RAE, et leur liberté de mouvement, se sont objectivement améliorées au Kosovo et dans les communes de Gjakovë et Kosovo Poljë (vos communes de provenance et de résidence). La situation de sécurité est généralement qualifiée de stable et de calme. Dans diverses régions du Kosovo, on ne signale plus depuis un certain temps d'incidents importants à motivation ethnique impliquant les communautés RAE. Ces trois communautés disposent presque partout d'une totale liberté de mouvement. Dans plusieurs communes, les RAE peuvent circuler librement, et même en dehors de leur commune, et ils se rendent régulièrement dans d'autres parties du Kosovo.

Remarquons qu'il ressort des informations dont dispose le Commissariat général, et qui sont reprises dans le dossier administratif, que la protection fournie aux minorités par les autorités locales et internationales présentes au Kosovo, en particulier la KP (Kosovo Police), EULEX (European Union Rule of Law Mission) et la KFOR (Kosovo Force), est jugée suffisante. Les Roms, les Ashkalis et les Egyptiens également peuvent sans problème déposer plainte auprès de la police s'ils devaient rencontrer des difficultés. Pour tous les groupes ethniques, y compris les RAE, la MINUK (mission temporaire de l'ONU au Kosovo) et la KP (Kosovo Police) garantissent des moyens légaux d'investigation, de poursuite et de punition d'éventuels actes de persécution. Les plaintes sont traitées sans distinction basée sur l'ethnie. De plus, les entretiens réalisés lors de la mission susmentionnée avec des représentants des communautés RAE ont clairement fait apparaître que la confiance de la communauté RAE dans la KP est généralement bonne et que les différentes communautés sont en général satisfaites du travail de la KP et de la KFOR. Plusieurs interlocuteurs qui ont apporté sur place leur collaboration à la mission du Commissariat général ont précisé que les communautés RAE ne formulent pas de griefs particuliers en ce qui concerne la justice, si ce n'est la longue durée des procédures. Le seul fait que des incidents éclatent parfois entre deux communautés ne signifie pas que ces incidents aient en soi une motivation ou visée ethnique, ni que les acteurs et moyens de protection feraient défaut sur place. Au contraire, si l'on se réfère par exemple aux incidents survenus dans le quartier Abdullah Presheva à Gjilan (juillet 2009) et le quartier Halit Ibishi à Ferizaj (août 2009), incidents impliquant des Roms et qui auraient eu une motivation ethnique, il ressort des informations dont dispose le Commissariat général, et dont copie dans le dossier administratif, que l'interprétation de ces événements est sujette à caution. Il ressort de ce qui précède que fin 2009, on ne peut parler de violence ethnique généralisée envers les communautés RAE au Kosovo. L'existence éventuelle d'un sentiment subjectif d'insécurité chez des membres de ces trois communautés n'est d'aucune manière étayée par des incidents interethniques objectifs.

Il ressort toutefois des informations dont dispose le Commissariat général que de nombreux Roms du Kosovo se trouvent dans une situation socio-économique difficile et qu'ils peuvent rencontrer des discriminations dans plusieurs domaines. Cette situation est due à la combinaison de plusieurs facteurs et ne saurait être ramenée à un élément particulier ou à la seule origine ethnique (la mauvaise situation

économique qui touche l'ensemble du Kosovo, les traditions culturelles en vertu desquelles les jeunes filles ne sont pas envoyées à l'école ou en sont retirées très tôt, etc. sont également des facteurs qui jouent un rôle). Il convient de souligner à ce sujet que, pour juger si des mesures discriminatoires correspondent en soi à une persécution au sens de la Convention de Genève, il convient de prendre en compte toutes les circonstances de la situation. La privation de certains droits et un traitement discriminatoire ne constituent pas en soi une persécution au sens qui est conféré à ce terme dans le droit des réfugiés. Pour conduire à la reconnaissance de la qualité de réfugié, la privation de droits ou la discrimination doit être de telle sorte qu'elles donnent lieu à une situation pouvant correspondre à une crainte selon le droit des réfugiés, ce qui signifie que les problèmes qui sont craints doivent être à ce point systématiques et drastiques qu'ils portent atteinte aux droits de l'homme fondamentaux, de sorte que la vie dans le pays d'origine devient insupportable.

La politique des autorités kosovares vise à intégrer la minorité Rom et non à discriminer ou à persécuter celle-ci. La nouvelle constitution du Kosovo, qui est entrée en vigueur le 15 juin 2008, interdit explicitement toute discrimination fondée sur l'appartenance ethnique. Le Kosovo dispose également d'une loi de lutte contre les discriminations, qui interdit également toute forme de discrimination, notamment sur la base de l'ethnie. Les autorités kosovares ne se contentent pas de mettre en place une législation adéquate mais formulent également des programmes concrets visant à améliorer la difficile position socio-économique des Roms et à éliminer les discriminations qu'ils peuvent rencontrer au niveau de l'enseignement, des soins de santé, de l'emploi,... Un plan stratégique pour l'intégration de la communauté RAE a notamment été élaboré. Ce plan, qui porte sur les années 2009-2015, est surtout consacré aux sujets suivants : logement, emploi, enseignement, soins de santé, lutte contre la discrimination, sécurité, droits des minorités, participation et représentation politiques, condition féminine. De telles mesures témoignent de progrès réguliers dans la promotion des droits des minorités au Kosovo - cfr. supra.

Compte tenu de ce qui précède, j'estime que l'on est en droit d'affirmer que les différentes autorités opérant au Kosovo offrent une protection suffisante à tous les habitants du pays, en cas de problèmes éventuels, indépendamment de leur origine ethnique, que ces autorités prennent des mesures au sens de l'article 48/5 de la Loi sur les étrangers du 15 décembre 1980. Le fait que toutes ces initiatives ne sont pas encore intégralement mis en oeuvre n'est pas susceptible d'éclairer sous un jour différent la conclusion selon laquelle des mesures raisonnables sont prises au Kosovo à l'égard de la communauté RAE pour prévenir les persécutions et les atteintes graves au sens de l'article 48/5 de la Loi sur les étrangers. Force est donc de conclure que, dans votre cas, la situation générale ne donne à priori pas lieu en soi à l'existence, du fait de votre appartenance ethnique, d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève. La situation générale au Kosovo n'est pas non plus de telle nature que l'on puisse parler de l'existence d'un risque réel de subir des « atteintes graves » telles que définies dans le cadre de la protection subsidiaire.

D'après les informations du Commissariat général, dont copie jointe dans le dossier administratif, il s'avère que de nombreux Roms se trouvent dans une situation socio-économique difficile au Kosovo et peuvent rencontrer des discriminations à plusieurs niveaux (taux de chômage élevé, accès à l'enseignement et aux soins de santé, ...). Une grave restriction de l'exercice des droits fondamentaux, en particulier des droits politiques, des droits sociaux (soins de santé, enseignement, sécurité sociale, ...) et des droits économiques, commence souvent pour les RAE par un défaut d'enregistrement comme résident au Kosovo, ce qui entraîne l'absence des documents d'identité nécessaires. Les autorités kosovares en sont bien conscientes et ont entrepris des mesures en vue d'éradiquer ce problème.

Concrètement, le Bureau des Communautés de la commune travaille également en étroite collaboration avec l'ONG Rights program –Kosovo (CRP/K) pour l'enregistrement à l'état civil des RAE et la délivrance de documents d'identité. Dans quelques cas, les RAE sont dispensés de frais administratif. CRP/K est le partenaire exclusif de l'UNHCR pour la mise en oeuvre de programme intitulé « Civil registration Campaign, targeting RAE community in Kosovo » lancé par l'UNHCR depuis septembre 2006. Ce programme assure une assistance aux demandeurs dans l'accomplissement des procédures d'enregistrement à l'état civil, l'obtention de documents d'identité et l'identification de témoins pour confirmer l'identité de demandeurs qui ne disposent pas de papiers d'identité. Partant, vous pourriez en cas de retour entreprendre des démarches en ce sens là.

En règle générale, les RAE qui sont enregistrés peuvent s'adresser sans problème aux autorités locales pour l'obtention de documents d'identité. Sur cette base, en principe, ils peuvent faire valoir leurs droits et, par exemple, bénéficier de l'aide sociale dans leur commune d'origine, s'ils remplissent les conditions générales fixées par la loi. Il existe également des ONG qui interviennent dans la procédure

d'enregistrement et de délivrance de documents d'identité aux personnes rapatriées. Ainsi, Norwegian Church Aid, Danish Refugee Council, l'UNHCR et SIDA se consacrent à des projets de logements et des projets générateurs de revenus pour les Roms après leur retour. La première ONG citée offre également des formations techniques aux Roms depuis septembre 2009.

*Pour finir, il convient de noter que si l'UNHCR, dans un document intitulé *Position on the Continued International Protection Needs of Individuals from Kosovo* et datant de juin 2006, affirmait encore qu'il existait toujours un risque de persécution pour les Serbes, les Roms et les Albanais en position de minorité, et que les membres de ces communautés devaient pouvoir bénéficier d'une protection internationale, il a récemment publié des *Eligibility Guidelines for Assessing the International Protection Needs of Individuals from Kosovo* (9 novembre 2009), comprenant des directives dont il estime qu'il est souhaitable et approprié qu'elles soient suivies par les pays d'accueil, et où l'on insiste également sur le fait que toutes les demandes d'asile introduites par des personnes en provenance du Kosovo, donc également celles introduites par des RAE, doivent être appréciées en fonction de leurs mérites intrinsèques individuels.*

Au vu de ce qui précède, vous n'êtes pas parvenu à faire montre d'une crainte fondée et actuelle de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 ni de l'existence d'un risque réel d'encourir des atteintes graves telles au sens de la définition de la protection subsidiaire reprise à l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

Dans ces conditions, les documents que vous présentez à l'appui de votre demande d'asile, à savoir les différents actes de naissance des enfants de votre frère, votre acte de naissance et une déclaration de votre beau-frère ne sont pas de nature à permettre à eux seuls de reconsidérer différemment les éléments exposés ci-dessus. En effet, ces documents ne font qu'attester du fait que vous êtes bien originaire du Kosovo. Pour ce qui est de la déclaration de votre beau-frère, constatons tout d'abord qu'il s'agit d'un document à caractère strictement privé et qui n'a dès lors aucune force probante. Par ailleurs, il ne fait que relater les mêmes faits que vous avez personnellement invoqués. Or, ces éléments ne sont aucunement remis en cause par la présente décision. Dès lors ces documents n'appuient en rien votre présente demande d'asile.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

La recevabilité du recours

1 Conformément à l'article 39/69, § 1^{er}, alinéa 2, 4^o de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée « la loi »), la requête doit, sous peine de nullité, contenir un exposé des faits et des moyens invoqués à l'appui du recours. Le Conseil constate qu'en l'espèce, la requête ne répond pas à ces conditions.

2 Il ressort en effet de l'intitulé de la requête qu'elle vise à obtenir l'annulation de l'acte attaqué en application de « l'article 63 *juncto* 39/2 §2 de la loi du 15 décembre 1980 ». Or l'article 39/2 §2 ne s'applique pas à l'espèce, cette disposition concernant la compétence générale d'annulation et de suspension du Conseil. Les recours introduits à l'encontre des décisions du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides sont quant à eux régis par l'article 39/2 §1^{er} de la loi, aux termes duquel le Conseil peut : « 1^o confirmer ou réformer la décision attaquée du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides; 2^o annuler la décision attaquée du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides soit pour la raison que la décision attaquée est entachée d'une irrégularité substantielle qui ne saurait être réparée par le Conseil, soit parce qu'il manque des éléments essentiels qui impliquent que le Conseil ne peut conclure à la confirmation ou à la réformation visée au 1^o sans qu'il soit procédé à des mesures d'instruction complémentaires ».

3 Le Conseil constate également que la requête ne contient aucun exposé des faits.

4 Enfin, il observe qu'outre la formulation de considérations vagues et stéréotypées, la partie requérante se limite à rappeler quelques règles et principes sans indiquer la manière dont ils auraient été violés par l'acte attaqué.

5 Dans ce qu'elle intitule « premier moyen », elle se borne en effet à rappeler, de manière générale, le contenu de l'obligation de motivation qui s'impose à l'administration conformément aux articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs.

6 Dans un second moyen, elle invoque la violation « *des principes de bonne administration : principe de prudence* ». Elle énonce à cet égard des critiques abstraites, sans établir aucun lien concret avec les éléments du dossier, affirmant notamment « *qu'on n'a pas tenu compte de la situation individuelle de requérant [sic]* » ; que « *les fonctionnaires ne doivent pas se conduire en automates mal programmées [sic]* » ; que « *sans demander aux personnes de manière directe et personnelle des informations ou leurs donner l'opportunité de prouver les faits nécessaires, les faits ne peuvent pas être considérés comme prouvés ou non* ». Elle en conclut que la décision attaquée viole le principe de prudence.

7 En définitive, aucun des arguments exposés par la partie requérante ne permet de comprendre en quoi l'acte attaqué aurait, *in concreto*, violé d'une quelconque manière l'une des règles visées par la requête. Le Conseil constate par conséquent que la requête ne contient en réalité aucun moyen de droit ou de fait susceptible de lui permettre de comprendre la nature des griefs faits à la décision attaquée ou d'établir que la partie requérante a des raisons de craindre d'être persécutée ou qu'elle encourrait un risque réel de subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4 de la loi, en cas de retour dans son pays d'origine.

8 L'absence tout exposé des faits et moyens dans la requête a pour effet d'empêcher le Conseil de saisir l'objet du recours. Partant, celui-ci est irrecevable.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique

La requête est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le quatre novembre deux mille dix par :

M. S. PARENT,	président f. f., juge au contentieux des étrangers,
Mme L. BEN AYAD,	greffier.

Le greffier,

Le président,

L. BEN AYAD

S. PARENT